

PRÉFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION D

SECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES SITES ET DU TOURISME
HL/TMC.29.5.80.

Dossier N° 9697.

N° 630/80.

NICE, le

8-12-79

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Prodecos m

⇒ Yetalabor

- VU la loi N°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi N°76-663 précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques N°288-1° et 153 Bis-2° ;
- VU la demande formulée le 8 juin 1978 par la Société Nouvelle PRODECOM, représentée par Mme BIGNAMI, en vue d'être autorisée à exploiter à CONTES - en son usine du quartier de la Roseyre à la Pointe de Contes, un atelier de traitement de surface ;
- VU les plans et renseignements annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1979, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, et le certificat de publication et d'affichage du Maire de Contes ;
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de Contes du 28 mai au 27 juin 1979 ;
- VU les avis exprimés par la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction Interdépartementale de l'Industrie ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Contes ;
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 31 mars 1980 ;

- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 31 mars 1980 ;
- VU les arrêtés de sursis à statuer en date du 19 novembre 1979, 14 janvier, 18 mars et 19 mai 1980 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société Nouvelle PRODECOM à CONTES, est autorisée aux fins de sa demande et aux conditions ci-après précisées, à exploiter à CONTES en son usine du Quartier de la Roseyre à la Pointe de Contes :

- un atelier de traitement de surface : anodisation et coloration de l'aluminium - rubrique 288-1°) de la nomenclature comprenant :
 - a) dégraissage : un bain de 10 000 litres à 60° à la soude caustique,
 - b) satinage : un bain de 8 400 litres à 60° à la soude caustique,
 - c) neutralisation : un bain de 8 400 litres à 10 % d'acide nitrique,
 - d) oxydation anodique : deux bains de 15 000 litres et un bain de 10 000 litres à 20° et 17 g/l d'acide sulfurique,
 - e) bains de coloration :
 - un de 10 000 litres à l'orminal,
 - un de 7 000 litres pour le gris bleu
 - un de 7 000 litres au permanganate
 - un de 7 000 litres au sulfate de cobalt
- Capacité des cuves de traitement : 97 800 litres - rubrique 288 - 1°) -
- une chaufferie alimentée au fuel domestique et au propane d'une puissance de 513 000 calories - rubrique 153 bis -2°).
- L'établissement comportera en outre :
- un dépôt aérien de 2 500 kgs de propane,
 - un dépôt de 40 000 litres de fuel domestique, en citerne enterrée,
 - un atelier de meulage et polissage des métaux.

ARTICLE 2.- L'atelier sera situé et installé conformément aux plans et documents joints à la demande.

Toute modification ou adjonction importante devra faire l'objet selon sa nature, et en fonction de la nomenclature des installations classées d'une demande d'autorisation.

Est notamment interdite, l'utilisation de produits toxiques notamment les cyanures et les sels de chrome.

ARTICLE 3.- D'une façon générale, l'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972) notamment les articles 1 à 17 des règles d'aménagement et des commentaires annexés à cette circulaire.

Les dispositions particulières ci-après, seront également adoptées.

ARTICLE 4.- Aménagement de l'atelier

- Les appareils (cuves, canalisations, récipients de stockage, etc...) seront construits et entretenus selon les règles de l'art. Leur matériau constitutif devra soit résister à l'action chimique de leur contenu, soit être revêtu sur leur surface en contact avec les produits, d'une garniture inattaquable ;
- le sol de l'atelier où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels, à une concentration supérieure à un gramme par litre, sera aménagé en cuvette de rétention et revêtu d'une garniture étanche et inattaquable. Les cuves contenant des produits cyanures auront leur propre cuvette ;
- l'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'une vanne d'arrêt, placée près de l'entrée de l'atelier et aisément reconnaissable.

Cette vane devra être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

ARTICLE 5.- Prévention des bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La gêne éventuelle sera évaluée, conformément à la norme NFS 31 010 (homologuée par arrêté du 2 septembre 1974) en adoptant les valeurs suivantes :

Valeur de base	: 45 dB (A)
CZ	: 20 dB (A)
CT	: 0 dB (A) en période de jour
	- 5 dB (A) en période intérimaire
	- 10 dB (A) en période de nuit

Les niveaux de bruits seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement, de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au paragraphe ci-dessus.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.- Prévention des incendies

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie, et des moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus et entretenus sur place.

La nature, le nombre et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, seront fixés en accord avec la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie.

ARTICLE 7.- Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8.- Prévention de la pollution atmosphérique

- il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz, ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites,
- les aires de circulation devront être arrosées lorsque ce sera nécessaire, pour éviter les envols de poussières,
- l'incinération des déchets de toute nature : huile, graisse, emballages...etc... est interdit.

ARTICLE 9.- Prévention de la pollution des eaux

9-1 - Aménagements

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

9-2 - Traitement des eaux

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, pourront être rejetées en l'état directement dans le Paillon.

Les eaux vannes seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage, jusqu'au delà de la zone de rétention.

Elles sont dirigées sans aucune exception vers la station de traitement des eaux, conçue et dimensionnée pour la nature et la quantité d'effluents à traiter.

Les eaux traitées selon les critères de qualité définis à l'article 10, pourront être rejetées directement dans le Paillon.

Les eaux colorées en provenance du traitement de coloration au permanganate, pourront être rejetées directement dans le réseau d'assainissement avec l'accord du gestionnaire de ce réseau.

Les bains concentrés usés, les eaux de rinçages morts dont le contenu n'est pas récupéré, et les déversements accidentels qui devront être recueillis, pourront être traités au goutte à goutte dans l'installation de neutralisation.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme des eaux de rinçage, sauf après les écoulements accidentels. Elles seront dans ce cas, traitées comme prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10.- Toutes dispositions devront être prises pour limiter la quantité d'eau traitée rejetée dans le milieu naturel. Cette quantité ne devra pas être supérieure à 20 m³/heure.

La station de traitement sera équipée d'un dispositif permettant de mesurer le débit d'eau la traversant, et d'un dispositif s'opposant au débordement de la cuve.

1) - Traitement des effluents

La station de traitement devra assurer aux effluents traités par elle, les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5 et 9,
- MES : inférieure à 30 mg/l,
- teneur en aluminium : inférieure à 10 mg/l,
- teneur en cadmium : inférieure à 3 mg/l,
- teneur totale en métaux : zinc, cadmium, cuivre, fer, nickel, chrome, aluminium, cobalt : inférieure à 15 mg/l.

2) - Contrôle

Un dispositif permettant la mesure au débit d'eau traversant la station de traitement, sera disposé.

Le pH des effluents traités sera enregistré en continu.

Une alarme avertira de tout écart de la valeur de consigne.

Les enregistrements seront conservés sur place durant un an.

Un regard sera aménagé sur l'émissaire à la sortie de la station de traitement, pour faciliter les prélèvements de contrôle.

Des analyses de contrôle seront pratiquées tous les deux mois, aux frais de l'exploitant et à son initiative, par un laboratoire indépendant agréé.

Les résultats seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra prescrire à tout moment des analyses complémentaires.

ARTICLE 11.- Prévention de la pollution par les déchets

D'une façon générale, les déchets devront être stockés dans des installations appropriées, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert, ni risque de pollution : bac étanche ou aire cimentée.

Les boues de la station d'épuration seront systématiquement traitées par lits de séchage étanche, dont les eaux récupérées devront être canalisées vers la station de traitement des eaux.

Les boues devront être rendues pelletables pour être admises en décharges contrôlées.

Les déchets ayant le caractère d'ordures ménagères, pourront être enlevés par les services de la collectivité locale selon la réglementation en vigueur.

Les déchets à caractère industriel et toxique : boues de la station, fonds de cuve, etc... devront être remis à une entreprise agréée pour l'élimination des déchets.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- les moyens proposés pour cette élimination.

Le registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, pendant une durée de deux ans au moins.

Une fiche récapitulative, dont modèle ci-joint, devra lui être adressée mensuellement, en double exemplaire.

ARTICLE 12.- Consignes

Des consignes établies par l'exploitant prévoieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après un arrêt prolongé d'activité ;
- la fermeture des vannes d'amenée d'eau neuve dans l'atelier et d'évacuation des effluents au sortir de la station de traitement des eaux ;
- le mode d'exploitation de la station de traitement des eaux (approvisionnement des réactifs, entretien, courant, vérifications périodiques) ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées rejetées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits dans le milieu naturel ainsi que les mesures d'urgence à prendre ;
- le plan d'intervention faisant suite à l'alarme déclenchée à la station ;
- les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir.

ARTICLE 13.- Registres

Seront mentionnés sur un registre :

- les consommations d'eau de l'atelier,

- les résultats des analyses pratiquées par les services de l'établissement, et des analyses de contrôle effectuées par le laboratoire agréé.

Un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toute origine, sera tenu à jour.

ARTICLE 14.- L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 15.- L'exploitant sera également tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type N°153 bis-2°.

ARTICLE 16.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Contes où il pourra être consulté,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17.- Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative à la Société Nouvelle PRODECOM, ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Contes, spécialement chargé d'assurer les formalités prescrites par l'article 16 et faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal attestant leur accomplissement,
 - M. l'Ingénieur Général des Mines - Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Inspecteur des Installations Classées,
 - M. L'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Nice,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à Nice,
 - Mlle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à Nice,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, à Nice,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Nice,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Yvette DEROUET



FAIT à NICE, le 5 JUIN 1980

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé: Arsène LUX